



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2021-06-01-002**

portant approbation de la délibération n° 2021-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant approbation de la délibération n°2021-005 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – A » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2021-006 « PRAIRES – CÔTES D'ARMOR – B » du 10 mai 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

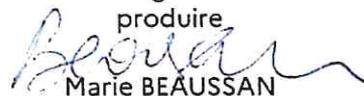
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-9179 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-034 « PRAIRES-CÔTES D'ARMOR-B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2021-006 DELIBERATION « PRAIRES - COTES D'ARMOR - B » DU 10 MAI 2021**

### **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS DE PECHE DES PRAIRES SUR LES GISEMENTS DES COTES D'ARMOR**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU la délibération n° 2021-005 « PRAIRES - CÔTES D'ARMOR - A » du 10 mai 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 16 avril 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires à titre professionnel dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

**ADOPTE**

#### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor - secteur de Saint-Brieuc et de Paimpol est fixé à 86 licences réparties de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : 78
- Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : 8

#### **Article 2 - Organisation de la campagne**

La date d'ouverture, le calendrier et les horaires seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

### **Article 3 - Normes techniques des dragues**

La drague autorisée pour la pêche des praires doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

### **Article 4 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

### **Article 5 - Points de débarquement**

Tous les lieux de débarquement des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine prévus par arrêté du préfet compétent sont autorisés.

### **Article 6 - Déclarations des captures**

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives. Il doit également être en mesure de présenter sur demande à la DML les justificatifs de vente et de pesée.

En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis au CDPMEM des Côtes d'Armor.

Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de leur transmission auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor sous réserve d'en informer leur CDPMEM d'appartenance.

La pesée et l'enregistrement des captures en criée est obligatoire pour les débarquements effectués dans le département des Côtes d'Armor.

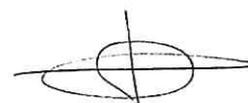
### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 8 - Dispositions diverses**

La délibération 2014-034 « PRAIRES - COTES D'ARMOR - B » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES